

Demande déposée le 26/02/2025 et complétée le 7/03/2025	
Par	M. BONNENOUVELLE Maxime
Demeurant à	1020 Chemin Cauhapé 64300 Castétis
Sur un terrain sis à	5 Impasse Auzi
Cadastré	A 32
Nature des Travaux	Création d'un hangar agricole couvert de panneaux photovoltaïques

N° PC 064 177 25 1 0002

Emprise au sol : 1512 m²**Le Maire de CASTETIS,**

VU la demande de permis de construire présentée le 26/02/2025 par M. BONNENOUVELLE Maxime, pour la création d'un hangar agricole de 1512 m² d'emprise au sol, non clos, destiné au stockage du matériel de l'exploitation, et recouvert de panneaux photovoltaïques,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2019,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2022.

Et notamment le règlement de la **zone A**,

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 30/04/2025,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un hangar agricole ouvert avec couverture photovoltaïque, destiné au stockage du matériel de l'exploitation,

Considérant que le projet se situe en zone A du PLU,

Considérant qu'il est notoirement admis que tout type de bâtiment agricole pourra être autorisé sous réserve que le demandeur démontre:

- l'existence de l'exploitation agricole et la réalité de son activité effective de production,
- la nécessité de la construction pour les besoins de l'activité agricole,
- la nécessité de la construction sur la parcelle choisie,
- la cohérence du type de bâtiment envisagé,

Considérant que pour justifier des conditions listées ci-dessus, le pétitionnaire a joint à sa demande de permis de construire une fiche de renseignement agricole complétée et une attestation MSA,

Considérant que les éléments présentés n'ont pas suffi pour justifier le dimensionnement du bâtiment choisi et les besoins de stockage avancés auprès des services de la CDPENAF qui ont estimé que le bâtiment souhaité était surdimensionné par rapport à la structure de l'exploitation agricole,

ARRETE

Article unique :

Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs précités.

Fait à CASTETIS,
Le 21/05/2025

Le Maire
Henri POUSTIS

- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 26/02/2025
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 26/02/2025
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 22/05/2025
- Date d'affichage de la décision en mairie : 22/05/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.